



10 juin 2021

Instruction administrative

Indemnité de subsistance (missions)

Dans le plein respect de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) (Modalités de promulgation des textes administratifs) du Secrétaire général, et aux fins de définir les conditions régissant le versement de l'indemnité de subsistance (missions), la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

L'indemnité de subsistance (missions) est une indemnité journalière versée par l'Organisation aux membres du personnel non fonctionnaires qui y ont droit pendant leur tour de service dans une mission de terrain, y compris une opération de maintien de la paix, une mission politique spéciale ou toute autre mission sur le terrain. Elle sert à couvrir les frais de logement et de repas et les frais accessoires à long terme engagés par les intéressés dans la zone de la mission. L'indemnité de subsistance (missions) englobe l'ensemble de la contribution que l'Organisation verse aux non-fonctionnaires pour de telles dépenses.

Section 2

Conditions d'octroi

2.1 A droit à l'indemnité de subsistance (missions) tout membre du personnel non fonctionnaire fourni par un État à l'Organisation des Nations Unies dès lors qu'il est déployé à titre individuel dans une mission de terrain, y compris une opération de maintien de la paix, une mission politique spéciale ou toute autre mission de terrain. Sont ainsi concernés les membres de la police des Nations Unies, les observateurs militaires, les conseillers militaires, les officiers de liaison, les officiers d'état-major et les membres du personnel civil, hors personnel en tenue, y compris les spécialistes des questions pénitentiaires.

2.2 Il appartient à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines de définir la zone de mission, en consultation, selon qu'il convient, avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et la Secrétaire générale adjointe à l'appui opérationnel, ainsi que la ou le Chef de la mission concernée, et dans le respect des résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.



Section 3

Taux applicables

3.1 La Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines fixe le taux de l'indemnité de subsistance par pays chaque année ou à l'issue d'un réexamen ad hoc dont les modalités sont définies ci-après. Les taux ainsi fixés sont publiés.

3.2 Pour chaque pays, il existe au moins deux taux d'indemnité de subsistance (missions) applicables. Le taux le plus élevé est applicable durant les 30 premiers jours civils du tour de service dans la zone de la mission et sert à couvrir les dépenses liées à l'installation du non-fonctionnaire ainsi que les frais de logement et de repas et les frais accessoires, qui sont généralement plus élevés au moment de la réinstallation dans la zone de mission. Une fois cette période écoulée, un taux inférieur entre en application. Le taux « 30 premiers jours », plus élevé, est applicable à compter du début du tour de service dans la zone de mission et en cas de réinstallation autorisée ultérieurement dans un autre pays se trouvant dans la zone de mission mais situé au-delà de la distance de migration journalière.

Taux « 30 premiers jours »

3.3 Le taux « 30 premiers jours », soit le taux applicable au cours des 30 premiers jours, correspond au taux « 60 premiers jours » de l'indemnité journalière de subsistance fixé par la Commission de la fonction publique internationale, en vigueur au 1^{er} décembre de l'année civile précédente, tel qu'appliqué, en principe, dans le lieu où se trouve le quartier général de la mission. Il se décompose en trois éléments : « frais de logement », « frais de repas » et « frais accessoires ».

Taux « Après 30 jours »

3.4 Le taux « Après 30 jours », soit le taux applicable après les 30 premiers jours, est fixé sur la base du même lieu que celui visé à la section 3.3 ci-dessus et se compose des éléments suivants :

a) « frais de logement », calculé à partir des données de logement à long terme produites par la Commission de la fonction publique internationale et en vigueur au 1^{er} décembre de l'année civile précédente ;

b) « frais de repas », calculé à partir de l'élément correspondant du taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable après les soixante premiers jours, tel que fixé par la Commission de la fonction publique internationale et en vigueur au 1^{er} décembre de l'année civile précédente ;

c) « frais accessoires », dont le montant correspond à 15 % de la somme des montants prévus au titre des éléments « frais de logement » et « frais de repas ».

3.5 Le taux « Après 30 jours » ne dépasse en aucun cas le taux « 30 premiers jours ».

3.6 La Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines peut autoriser le réexamen ad hoc du taux « Après 30 jours » de l'indemnité de subsistance (missions) applicable si le taux qui sert à le calculer, à savoir, comme indiqué à la section 3.4, le taux standard de l'indemnité journalière de subsistance, augmente de plus de 50 %.

Section 4

Devise

Les taux de l'indemnité de subsistance (missions) sont fixés en dollars des États-Unis et les versements se font dans cette devise, à moins que, compte tenu des circonstances locales et des fins auxquelles l'indemnité est allouée, le (la)

Directeur(trice) ou le (la) Chef de l'appui à la mission juge préférable de procéder au versement dans une autre devise.

Section 5

Versement de l'indemnité

5.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée à compter de la date d'arrivée au lieu de déploiement dans la zone de la mission de terrain jusqu'au dernier jour du tour de service pour :

- a) les jours de travail effectivement passés dans la zone de la mission ;
- b) les week-ends et les jours fériés ;
- c) les congés de compensation approuvés et pris ;
- d) les jours de congé annuel accumulés pris avant la fin de la période de service.

Taux minorés

5.2 Sauf dans les cas prévus aux sections 5.3 et 5.4 ci-dessous, lorsque le logement est fourni gracieusement par l'Organisation des Nations Unies, un gouvernement ou une autre institution, le montant prévu au titre de l'élément « frais de logement » applicable est soustrait dans son intégralité de l'indemnité de subsistance (missions) applicable.

5.3 Lorsqu'il est hébergé gracieusement par l'Organisation des Nations Unies, un gouvernement ou une autre institution dans un logement partagé ou sommaire, le membre du personnel non fonctionnaire perçoit une indemnité de subsistance (missions) dont le montant est minoré dans les proportions suivantes :

- a) de 50 % de l'élément « frais de logement » applicable pour les types de logement suivants :
 - i) hôtel ou gîte classiques ;
 - ii) maison ou villa où les membres du personnel disposent de leur propre chambre mais doivent partager la salle de bain, les espaces de vie ou la cuisine ;
- b) de 25 % de l'élément « frais de logement » applicable pour les types d'hébergement suivants :
 - i) module d'hébergement préfabriqué ;
 - ii) logements de type caserne ou dortoir, y compris ceux où les membres du personnel disposent de leur propre chambre mais partagent les installations sanitaires ;
 - iii) logements dépourvus d'espace de travail et imposant aux membres du personnel de travailler ailleurs ;
 - iv) tout type de logement imposant aux membres du personnel de dormir dans des chambres communes.

5.4 Sur recommandation du (de la) Directeur(trice) ou du (de la) Chef de l'appui à la mission de la mission sur le terrain et avec l'autorisation de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, il peut être déroger à la minoration de l'indemnité de subsistance (missions) dans les cas où les non-fonctionnaires :

- a) sont logés dans des tentes ;

b) sont hébergés dans un logement partiellement ou entièrement souterrain ou entièrement recouvert de matériel de protection, comme dans un bunker ;

c) doivent dormir dans leur bureau.

5.5 Lorsque tous les repas sont fournis gracieusement par l'Organisation des Nations Unies, un gouvernement ou une autre institution, le montant prévu au titre de l'élément « repas » applicable est soustrait dans son intégralité de l'indemnité de subsistance (missions) applicable.

Section 6

Versement de l'indemnité de subsistance (missions) au cours d'un voyage officiel

6.1 Lorsqu'ils sont en voyage officiel, les bénéficiaires de l'indemnité de subsistance (missions) ont droit au versement de l'élément « frais de logement » de l'indemnité de subsistance (missions) tel qu'applicable au lieu habituel de déploiement, sauf si un logement, y compris un logement partagé ou sommaire, leur est fourni gracieusement. Ils n'ont pas droit au versement des éléments « frais de repas » et « frais accessoires » de l'indemnité de subsistance (missions) applicables au lieu habituel de déploiement.

6.2 Lorsqu'ils sont amenés à séjourner dans un lieu différent de leur lieu de déploiement habituel au cours d'un voyage officiel, les bénéficiaires de l'indemnité de subsistance (missions) ont également droit :

a) en cas de déplacement dans le même pays de la zone de la mission :

i) au versement de l'indemnité de subsistance (missions) au taux « Après 30 jours » applicable au lieu du séjour ;

ii) au remboursement des frais de logement réellement engagés dont le montant est supérieur à celui prévu au titre de l'élément « frais de logement » au taux « Après 30 jours » mais ne dépasse pas celui du taux « 30 premiers jours », sur présentation des justificatifs et preuves de paiement valables (facture d'hôtel, etc.) ;

b) en cas de voyage dans un autre pays de la zone de la mission :

i) au versement de l'indemnité de subsistance (missions) au taux « 30 premiers jours » applicable au lieu du séjour, jusqu'à concurrence de 30 jours consécutifs ;

ii) au versement de l'indemnité de subsistance (missions) au taux « Après 30 jours » applicable au lieu du séjour pour tout voyage officiel, après 30 jour consécutifs ;

c) en cas de voyage en dehors de la zone de la mission, au versement de l'indemnité journalière de subsistance pour le lieu de voyage autorisé, conformément à l'instruction administrative [ST/AI/2014/2](#) ou au texte venu la remplacer.

6.3 En cas de voyage officiel dans la zone de la mission, les taux applicables fixés aux alinéas a) et b) de la section 6.2 de la présente instruction sont minorés conformément à la section 5 ci-dessus lorsque le logement et/ou tous les repas sont fournis gracieusement sur le lieu de séjour.

Section 7

Versement de l'indemnité de subsistance (missions) en cas de blessure, maladie, hospitalisation ou évacuation sanitaire autorisée

7.1 En cas de blessure ou de maladie, les non-fonctionnaires continuent de percevoir l'indemnité de subsistance (missions) tant qu'ils se trouvent dans la zone de la mission.

7.2 En cas d'hospitalisation dans la zone de la mission, l'élément « frais de logement » de l'indemnité de subsistance (missions) applicable au lieu habituel de déploiement continue d'être versé, sauf si le logement, y compris le logement partagé ou sommaire, est fourni gracieusement. L'élément « frais accessoires » de l'indemnité de subsistance (missions) continue d'être versé. En revanche, l'élément « frais de repas » n'est pas versé si les repas sont fournis gracieusement.

7.3 En cas de blessure, de maladie, d'hospitalisation ou d'évacuation médicale survenant hors de la zone de la mission, l'indemnité de subsistance (missions) n'est pas versée. Toutefois, les non-fonctionnaires peuvent se voir rembourser les frais relatifs au logement qu'ils conservent sur le site habituel de déploiement, à concurrence de 30 jours et sur présentation de pièces justificatives valables. Les frais remboursables correspondent aux frais de logement réellement engagés par le non-fonctionnaire blessé, malade, hospitalisé ou évacué, à concurrence du montant de la composante « frais de logement » de l'indemnité de subsistance (missions) applicable au lieu de déploiement habituel.

Section 8

Administration de l'indemnité de subsistance (missions)

8.1 Sous réserve des dispositions de la présente instruction administrative, l'administration de l'indemnité de subsistance (missions) incombe au (à la) Directeur(trice) ou au (à la) Chef de l'appui à la mission sur le terrain.

8.2 Si, par une négligence grave, un acte délibéré, une absence non autorisée, ou le non-paiement des montants qu'il lui doit, le membre du personnel non fonctionnaire occasionne une perte financière ou des dommages matériels à l'Organisation, le versement de l'indemnité de subsistance (missions) peut être suspendu ou une partie de son montant retenu.

8.3 Dans le cas où des allégations d'actes d'exploitation ou d'atteinte sexuelles sont portées contre le membre du personnel non fonctionnaire et imposent l'ouverture d'une enquête et que le Gouvernement national de l'intéressé en a été dûment informé, le versement de l'indemnité peut être suspendu. Si, à l'issue de l'enquête, les faits reprochés à l'intéressé sont établis, la suspension du versement de l'indemnité est maintenue. En revanche, s'il apparaît que les allégations n'étaient pas fondées, l'indemnité est à nouveau versée et les montants précédemment suspendus sont débloqués.

Section 9

Dispositions finales

9.1 La présente instruction prend effet à la date de sa publication.

9.2 La présente instruction administrative annule et remplace les instructions administratives [ST/AI/1997/6](#), [ST/AI/1997/6/Amend.1](#), [ST/AI/2002/5](#) et [ST/AI/2005/6](#).

La Secrétaire générale adjointe
chargée du Département des stratégies
et politiques de gestion et de la conformité,
(Signé) Catherine Pollard